

Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2201895 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme D. Brigitte Mme S. Marine	FROMENTEZE AVOCATS FROMENTEZE AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM) MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS	SARL LE PRADO - GILBERT SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES ORP AVOCATS (SELARL OUDJEDI - RAYNAUD PELAUDEIX) SARL LE PRADO - GILBERT

Mme Brigitte D. et Mme Marine S. demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900317 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a limité l'indemnisation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'intervention réalisée le 12 août 2014 sur l'épaule gauche de Mme Brigitte D. ; 2°) à titre principal, de dire et juger que Mme Brigitte D. est légitime à solliciter une indemnisation auprès du centre hospitalier mais également auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) compte tenu du taux d'AIPP retenu par l'Expert à 25% et en conséquence de condamner le CH de Brive et l'ONIAM à les indemniser ; 3°) à titre subsidiaire, si par extraordinaire la cour entendait retenir la faute médicale, de dire et juger que l'état de santé actuel de Mme Brigitte D. est exclusivement imputable au centre hospitalier de Brive et en conséquence de condamner le CH de Brive à les indemniser ; 4°) en tout état de cause, de déclarer communes et opposables à l'ONIAM les opérations d'expertise réalisées par le Docteur Portet ; 5°) de condamner le centre hospitalier de Brive à payer à Mme Brigitte D. la somme de 5 000 euros au titre du préjudice d'impréparation ; 6°) de rappeler que la décision à intervenir est assortie de l'exécution provisoire ; 7°) de mettre à la charge du CH et de l'ONIAM une somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, subsidiairement de mettre cette somme et les dépens à la charge du CH de Brive.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2300169

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme E. Marlène

SELARL J. FAGGIANELLI -
D. CELIER - V. DANEZAN
AVOCATS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT

CABINET GAA EKA

Mme Marlène E. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2001361, 2100079 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Gimont n'a pas reconnu comme imputable au service l'accident de service qu'elle a déclaré le 6 mars 2020 et a mis à sa charge une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) d'annuler la décision contestée du 14 décembre 2020 ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Gimont la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300322

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur Mme L. Patricia EHPAD

Me POUDAMPA

Défendeur DE LA BASTIDE

CABINET ALEXANDRE
LEVY KAHN

Mme L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100010 du 5 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 13 novembre 2020 par laquelle la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Bastide a opposé la prescription quadriennale à sa réclamation préalable indemnitaire présentée le 21 septembre 2020 et d'autre part, à la condamnation de l'EHPAD à lui allouer une indemnité de 108 900 euros au titre de traitements non versés du 12 mai 2011 au 31 mai 2016 ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de condamner l'EHPAD à lui verser la somme sollicitée ; 3°) de mettre à la charge de l'EHPAD la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2300608 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. M. Emmanuel Mme M. LAURENCE Mme M. CAMILLE M. Me. REMI	BRAUN BRAUN BRAUN BRAUN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	SARL LE PRADO - GILBERT Me DE BOUSSAC-DI PACE

M. Emmanuel M. , Mme Laurence M. , Mme Camille M. et M. Rémi Mé. demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2004814 du 9 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a limité à la somme globale de 42 097, 38 euros leur indemnisation en réparation des préjudices qui leur ont été causés par la faute commise par le CHU lors de la prise en charge de M. M. au service des urgences le 24 août 2015 ; 2°) d'indemniser le préjudice de M. Emmanuel M. à la somme de 173 489,17 euros ; 2°) de fixer la créance des tiers payeurs (mutuelle et CPAM) à la somme de 45 109,12 euros après application de la perte de chance ; 3°) de condamner en conséquence le CHU Pellegrin , à verser à M. Emmanuel M. , après déduction de la créance de la sécurité sociale et de la mutuelle, la somme de 64 601,72 euros à titre de réparation de son préjudice ; 4°) de condamner en conséquence le CHU Pellegrin, à verser à Mme Laurence M. 10 000 euros au titre du préjudice d'affection et d'accompagnement et 2 156,49 euros au titre des frais divers ; 5°) de condamner en conséquence le CHU Pellegrin à verser, 3 000 euros au titre du préjudice d'affection et d'accompagnement de Camille sa fille, 684,18 euros au titre des frais de déplacement, 1 500 euros au titre du préjudice d'affection et d'accompagnement de Rémi, le beau-fils de M. M. ; 6°) de mettre à la charge du CHU Pellegrin la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

05) N° 2301258 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	D. ELODIE D. MARIE YVONNE	Me INGELAERE Me INGELAERE
Défendeur	COMMUNE DE CAPBRETON CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	SCP HEUTY LORREYTE LONNE CANLORBE

Mme Yvonne D. et Mme Elodie D. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100699 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Capbreton à les indemniser en réparation des préjudices subis suite à l'accident mortel de M. D. , victime d'une glissade sur les enrochements de la digue du port de l'Estacade à Capbreton ; 2°) de condamner la commune à leur verser les sommes sollicitées ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402230 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. M. Driss	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Driss M. relève appel du jugement n° 2401512 du 24 juin 2024 du tribunal administratif de Pau portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2022 de la Préfète des Pyrénées-Atlantiques lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et prononçant son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

07) N° 2402786

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. M. Driss

Me DUMAZ ZAMORA

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Driss M. relève appel du jugement n° 2400521 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 février 2024 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour et de délivrance d'un récépissé, d'autre part ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 10h45

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2302063 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	EHPAD FONDATION ROUX	CABINET RIPERT
Défendeur	Mme V. B. Carmen	Me NOEL

L'EHPAD FONDATION ROUX demande à la cour d'annuler du jugement n° 2102365 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser à Mme F. une indemnité correspondant aux heures d'astreinte supplémentaires que l'intéressée aurait dû percevoir et a rejeté les conclusions de l'EHPAD ; de rejeter le recours formé par Mme F. pour irrecevabilité ; et de rejeter les conclusions indemnitaires formées par Mme F. .

02) N° 2302064 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	FONDATION ROUX	CABINET RIPERT
Défendeur	Mme L. Monique Marie	Me NOEL

L'EHPAD FONDATION ROUX demande à la cour d'annuler du jugement n° 2102363 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser à Mme L. une indemnité correspondant aux heures d'astreinte supplémentaires que l'intéressée aurait dû percevoir et a rejeté les conclusions de l'EHPAD ; de rejeter le recours formé par Mme L. pour irrecevabilité ; et de rejeter les conclusions indemnitaires formées par Mme L. .

03) N° 2302065 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	FONDATION ROUX	CABINET RIPERT
Défendeur	Mme B. Josette	Me NOEL

L'EHPAD FONDATION ROUX demande à la cour d'annuler du jugement n° 2102370 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser à Mme B. une indemnité correspondant aux heures d'astreinte supplémentaires que l'intéressée aurait dû percevoir et a rejeté les conclusions de l'EHPAD ; de rejeter le recours formé par Mme B. pour irrecevabilité ; et de rejeter les conclusions indemnitaires formées par Mme B. .

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2400672

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	M. P. Patrick Jean Michel	LELONG DUCLOS AVOCATS
	Mme M. Dominique	LELONG DUCLOS AVOCATS
	M. P. Bernard	LELONG DUCLOS AVOCATS
	Mme P. Annie	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	CABINET COUDRAY URBANLAW

M. Patrick P. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102954 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération du 19 mai 2021 de la communauté de communes Aunis Atlantique approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi que les décisions des 13 et 18 septembre 2021 par lesquelles le président de la communauté de communes a rejeté leurs recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 19 mai 2021 de la communauté de communes Aunis Atlantique approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi que les décisions des 13 et 18 septembre 2021 par lesquelles le président de la communauté de communes a rejeté leurs recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Aunis Atlantique une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400631

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme C. Bernadette LE FIEF DES GRANDS CHAMPS	Me BAUDRY Me BAUDRY
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	CABINET COUDRAY URBANLAW

Mme Bernadette C. et la société Le Fief des Grands Champs demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102956 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 mai 2021 de la communauté de communes Aunis Atlantique approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section ZC n°141p, 146, 147, 148 en zone agricole, ainsi que la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le président de la communauté de communes a rejeté leur recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 19 mai 2021 du Conseil communautaire de la CDC AUNIS ATLANTIQUE portant approbation du PLUi-H en ce que celui-ci classe en zone agricole les parcelles cadastrées section ZC n°141p, 146, 147, 148 sis Cramahé à SAINT-CYR-DU-DORET ; 3°) d'enjoindre au Président de la CDC AUNIS ATLANTIQUE d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire l'évolution du classement des parcelles cadastrées section ZC n°141p, n°146, n°147 et n°148 en zone urbaine dans un délai maximum de 3 mois à compter de la décision à intervenir et assortir cette injonction d'une astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes Aunis Atlantique une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

06) N° 2402866

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. C. Rachid

Me TREBESSES

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Rachid C. relève appel du jugement n° 2403558 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2024 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ; d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.